

Notice

En appui du formulaire d'enquête sur la remontée des comptes des organismes de formation en apprentissage à France compétences

21 janvier 2021

1. Rappel de l'exercice demandé

Contexte législatif et réglementaire

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- France compétences assure une mission de veille, d'observation et de transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, lorsque les prestataires perçoivent des financements publics ou mutualisés
- les organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts
- les organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique, dès l'exercice comptable 2020.

L'arrêté du 21 juillet 2020 (publié au JORF n°0185 du 29 juillet 2020) fixe les règles précises de mise en œuvre de cette comptabilité analytique au sein de ces organismes de formation et confirme la transmission de ces données à France compétences.

Les organismes concernés

Les organismes qui doivent transmettre les comptes analytiques des CFA sont les structures juridiques, soit les organismes de formation ayant une activité d'apprentissage (OFA) soit les organismes gestionnaires de CFA (OG CFA). Ils assument la responsabilité de la transmission des comptes analytiques à France compétences. Dans la suite du document, le terme « organisme » est utilisé pour faire référence aux « OFA et OG CFA », sauf précision différente.

Rappel : toutes les entités qui entrent dans l'activité apprentissage à compter du 07/09/2018 doivent être constituées en organisme de formation et donc posséder un SIRET et un NDA (numéro de déclaration d'activité obtenu auprès de l'Etat). Les CFA existants au 06/09/2018 [date de publication de la loi du 5 septembre 2018] ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour faire une telle déclaration.

Ces organismes (OFA ou OG CFA) doivent transmettre les remontées comptables pour toutes les certifications (diplômes ou titres) ayant eu un ou des apprentis en 2020 pour lequel ou lesquels une demande de prise en charge a été faite par l'organisme (ou un établissement qui en dépend) à un Opérateur de compétences (Opco), au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou directement à l'administration ou à l'établissement public employeur de l'apprenti.

Dans le présent document, on entend par certification, sauf spécification contraire, l'ensemble des titres et diplômes ouverts à l'apprentissage.

Dans le formulaire, **les remontées analytiques se font en premier lieu à la maille certification**. Lorsque pour l'une d'entre elle, plusieurs établissements appartenant à l'OFA ou à l'OG CFA délivrent cette même certification, **il est demandé que la remontée puisse être effectuée également à la maille établissement**. Dans ce cas l'établissement doit posséder un SIRET, disposer d'un UAI et ne pas délivrer la certification en

question en sous-traitance (dans ce dernier cas, les charges et produits sont consolidés à la maille certification au niveau de l'organisme qui a sous-traité la formation).

Seuls les charges et produits correspondants à des personnes en apprentissage pour lesquelles une demande de prise en charge est faite doivent être transmis à France compétences. Les établissements délivrant des formations en apprentissage en sous-traitance et ne demandant donc pas à ce titre une prise en charge à un Opco, au CNFPT ou à une administration ou établissement public ne doivent pas transmettre directement leurs comptes à France compétences mais à l'organisme qui a sous-traité la formation, qui lui-même les remontera à France compétences.

Ainsi, lorsque l'OFA ou l'OG CFA conclut avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention ou une prestation prévoyant les conditions selon lesquelles des enseignements normalement dispensés par l'OFA ou l'OG CFA peuvent être réalisés en leur sein, les charges et produits afférents aux personnes en apprentissage dans cette autre structure doivent dans ce cas être transmis à l'OFA ou à l'OG CFA, et non à France compétences directement.

Cela concerne notamment les unités de formation en apprentissage. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement dispense la formation et a la responsabilité pédagogique des formations, mais l'OFA ou l'OG CFA conserve la responsabilité administrative et reste le garant du respect de ses missions et obligations. C'est donc lui, en tant qu'organisme, qui doit procéder à la remontée des comptes à France compétences. Cette remontée analytique des charges et produits est consolidée à la maille certification au niveau de l'organisme et non établissement par établissement.

Si la certification en question est faite dans un établissement dans le cadre d'une sous-traitance de l'organisme, les remontées analytiques restent consolidées par certification au niveau de l'organisme, et non de l'établissement. Si l'établissement considéré est en sous-traitance avec une autre organisation indépendante de l'OFA ou de l'OG dont il dépend, c'est cette autre organisation qui doit assurer la remontée comptable pour l'établissement.

Si la certification en question est faite dans un établissement appartenant à l'organisme mais ne disposant pas du couple SIRET / UAI, la remontée comptable est consolidée par certification au niveau de l'organisme.

Dans le cas des UFA, les comptes analytiques certification par certification sont consolidés au niveau de l'organisme et non par établissement.

Chaque OFA ou OG CFA reste toutefois considéré comme étant le plus à même d'identifier les établissements à isoler dans la remontée des comptes analytiques par certification (diplômes et titres).

Les éléments comptables remontés doivent concerner une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année). Dans le cas où l'organisme clôt ses comptes à une autre date que celle du 31/12, un état comptable provisoire sera nécessaire pour établir les éléments à transmettre à France compétences.

Modalités pratiques

A partir du 1^{er} avril 2021, chaque organisme concerné par la remontée comptable est invité à s'inscrire à partir du lien transmis par mail ou courrier et/ou disponible sur le site de France compétences, puis à créer son compte utilisateur afin d'accéder à la plateforme « Karoussel » (plateforme gérant le dépôt des comptabilités analytiques des organismes)

Après son inscription sur Karoussel, l'organisme (OFA ou OG CFA) devra cocher les certifications inscrites au RNCP et ouvertes à l'apprentissage qu'il a délivré en apprentissage en 2020 pour lesquelles une demande de prise en charge a été effectuée par lui ou un établissement lui appartenant. Il précisera pour chaque certification le nombre d'établissements lui appartenant (disposant d'un code SIRET et UAI) sur lesquels elles

sont délivrées. Les établissements sur lesquels la prestation (et éventuellement la responsabilité) pédagogique est effectuée en sous-traitance ne sont pas à comptabiliser en tant qu'établissement.

La saisie de ces informations permettra de générer automatiquement un formulaire d'enquête adapté (sous format Excel) à la situation de chaque organisme (toujours hors cas particulier de la sous-traitance) :

- Le nombre de certifications délivrées au total par l'organisme constituera le nombre de colonne à remplir pour la comptabilité analytique.
- Le nombre d'établissements, avec SIRET et UAI, lui appartenant sur lesquels la certification est effectuée constituera le nombre de sous-colonne à remplir pour la comptabilité analytique.

Ainsi, ce document reprendra les certifications précédemment cochées, avec le nombre d'établissements qui correspond. Une fois complété, l'organisme devra déposer, le formulaire sur la plateforme Karoussel sécurisée.

Une notice spécifique relative au fonctionnement de la plateforme Karoussel de France compétences sera communiquée aux organismes lors de son ouverture.

Confidentialité des données

France compétences s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui lui incombent, et s'assure notamment d'apporter un niveau de protection adéquat aux éléments comptables transmis par un organisme et éligibles à la protection par le secret des affaires. Par principe, ces éléments ne sauraient faire l'objet d'une communication à des tiers, sauf à obtenir le consentement préalable de l'organisme concerné. Par exception, France compétences peut être amenée à communiquer certains éléments à des acteurs publics ou à des chercheurs qui en feraient la demande, sous réserve d'imposer à ces derniers le respect de conditions similaires en matière de confidentialité et de protection du secret des affaires.

En tout état de cause, il est rappelé que France compétences est statutairement soumise à une obligation de publication en open data de documents administratifs, jeux de données ou informations qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions. Les éléments publiés en open data font nécessairement l'objet d'une agrégation et d'une anonymisation, conformément aux dispositions légales applicables.

Calendrier

- A partir de mi-mars 2021 : information auprès des CFA et mise à disposition de la notice Karoussel et de l'attestation qui sera à transmettre complétée et signée lors de la première inscription
- 1^{er} avril 2021 : ouverture pour les organismes des inscriptions sur la plateforme, création de leur compte utilisateur et téléchargement du formulaire d'enquête
- Jusqu'au 15 juillet 2021 : dépôt par l'organisme du formulaire d'enquête complété
- Août-septembre 2021 : France compétences effectuera une première analyse des données et les contrôles de cohérence nécessaires (France compétences pourra contacter certains organismes directement pour vérifier certaines données)
- A partir de novembre 2021 : analyse de France compétences à partir d'une base stabilisée et consolidée, et retour d'informations vers les acteurs de l'apprentissage
- Le calendrier de remontée des données des organismes est ensuite reproduit chaque année

2. Le contenu du formulaire d'enquête

France compétences, en se basant sur l'arrêté du 21 juillet 2020, a établi un formulaire d'enquête destiné aux OFA ou OG CFA. La présente notice a vocation à préciser nos demandes et à cadrer le contenu et la qualité des remontées comptables des organismes.



Pour autant, France compétences n'est pas une instance de contrôle de la comptabilité ni même de contrôle de gestion des OFA ou OG. Ainsi, l'organisme est pleinement responsable des données qu'il remonte. Il est par ailleurs en responsabilité également sur les choix qu'implique toute comptabilité analytique, dans le respect du cadre donné.

Aussi, France compétence n'aura pas vocation à se substituer aux choix comptables de l'organisme en matière de comptabilité analytique. Les éléments de précision contenu dans l'arrêté et la présente notice constituent les seuls éléments d'interprétation disponibles.

Les différents éléments demandés dans le formulaire d'enquête sont les suivants :

- Une fiche d'identité de l'OFA ou de l'OG et des établissements devant figurer dans le formulaire
- Un compte de résultat simplifié de l'activité apprentissage de l'organisme
- Des indicateurs simplifiés de bilan au niveau de l'organisme
- Un compte de résultat analytique par certification (diplômes ou titres)(et par établissement lorsque c'est nécessaire et possible)

Les cellules du formulaire Excel comportant un (*) doivent obligatoirement être remplies au moment du dépôt de l'enquête sur la plateforme, sinon le document en question ne pourra pas être accepté et un message d'erreur sera affiché. Si la cellule avec un (*) en question est égale à zéro, dans ce cas, il faut l'indiquer en mettant 0 dans la cellule (et ne pas la laisser vide).

Pour les cellules sans (*), si elles ne sont pas remplies au moment du dépôt de l'enquête, un message d'erreur sera affiché mais l'enquête pourra toute de même être déposée.

3. Identification de la structure OFA ou OG

Identification de la structure juridique
Raison sociale de l'entité juridique correspondant à l'OFA ou support du ou des CFA (OG) qui assume la remontées des données à France compétences*
Adresse de l'établissement principal (siège social)*
Coordonnées du représentant légal*
Coordonnées de la personne référente pour la remontée comptable à France compétences(1)*
SIRET*
Numéro de Déclaration d'Activité (2)
Le cas échéant, code UAI de l'organisme mère (OFA ou OG de CFA) (3)
Forme juridique (association, société commerciale, autre structure privé, consulaire ou structure public)*
Nombre de certifications préparées en apprentissage en 2020 au total par l'OFA ou l'OG (tout site/établissement confondu) pour lesquelles une demande de prise en charge à l'Opcoc (ou au CNFPT ou à une administration en direct) est faite par l'OFA/l'OG ou un par un établissement/CFA lui appartenant (4)
Sur combien d'établissements différents, y compris le siège social de l'OFA ou de l'OG CFA, appartenant à l'OFA ou à l'OG CFA, et disposant d'un N° Siret et d'un code UAI, se sont déroulées des formations en apprentissage, hors cas de sous-traitance pour le compte d'un autre organisme extérieur (5)
L'OFA ou l'OG en 2020 a-t-il eu recours à des prestataires pédagogiques externes pour délivrer des formations en apprentissage, au sens où l'OFA ou l'OG a sous-traité la formation (et éventuellement la responsabilité pédagogique) à un autre établissement ne lui appartenant pas ?
date de début d'exercice comptable*
date de fin d'exercice comptable*
Êtes-vous un CFA d'entreprise (au sens de la loi du 5 septembre 2018) ?*

(1) Il s'agit de la personne qui sera responsable du compte utilisateur (au sens administrateur) sur la plateforme permettant de télécharger le formulaire et de le redéposer ensuite. Il aura notamment la charge de valider les autres comptes utilisateurs pour sa structure (et éventuellement de désigner d'autres personnes en tant qu'administrateur pour son organisme).

(2) Si il n'y a pas encore de NDA, préciser « ND ».

Rappel : toutes les entités qui entrent dans l'activité apprentissage à compter du 07/09/2018 doivent être constituées en organisme de formation et donc posséder un SIRET et un NDA (numéro de déclaration d'activité obtenu auprès de l'Etat). Les CFA existants au 06/09/2018 [date de publication de la loi du 5 septembre 2018] ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour faire une telle déclaration.

(3) Il s'agit ici de l'UAI de l'OFA ou de l'OG et non d'un des CFA qu'il supporte.

(4) Si la certification est faite en sous-traitance pour le compte d'un autre organisme (OFA ou OG extérieur), alors elle n'est pas comptabilisée ici.

(5) Ce renseignement doit être en cohérence avec les établissements renseignés dans l'onglet prévu à cet effet. Si l'OFA par exemple dispose d'une certification, hors sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers, et que celle-ci est effectuée sur l'établissement OFA (siège) et sur un autre établissement lui appartenant disposant d'un SIRET et d'un UAI, il faut inscrire 2. Si la certification est faite sur l'établissement OFA (siège) et un autre établissement mais dans le cadre d'une sous-traitance de l'OFA, il faut inscrire 1. L'établissement sous-traitant n'est pas considéré ici comme un établissement à renseigner.

4. Liste des établissements

Il s'agit des établissements appartenant à l'organisme ayant dispensé des formations en apprentissage en 2020 pour lesquelles une demande de prise en charge est faite par l'organisme ou un établissement lui appartenant. Les établissements en sous-traitance ne sont pas comptabilisés. La remontée comptable analytique sera effectuée par l'organisme à la maille certification pour chacun des établissements lui appartenant.

Lorsque des formations en apprentissage faisant l'objet d'une demande de prise en charge sont délivrées sur le siège social, celui-ci est considéré comme étant l'établissement 1 dans le formulaire. Dans le cas contraire, l'établissement 1 sera de préférence l'établissement le plus important en volume d'apprentis.

Pour rappel, chaque organisme est considéré comme étant le plus à même d'identifier les établissements à isoler dans la remontée des comptes analytiques par certification (diplômes et titres) et donc à dresser la liste de ces établissements dans l'onglet en question.

5. Liste des certifications en apprentissage

La liste des certifications codifiées est automatiquement exportée à partir de la déclaration préalable de l'organisme. Il s'agit de toutes les certifications en apprentissage délivrées par l'organisme comportant un ou des effectifs en 2020 pour lesquels l'organisme ou un établissement lui appartenant a demandé une prise en charge.

Dans cet onglet, il s'agit de renseigner le taux de réussite aux examens qui correspond au nombre d'apprentis admis aux diplômes ou titres / nombre d'apprentis qui se sont présentés aux épreuves.

Il s'agit de la dernière épreuve en date préalable au 31 décembre 2020. Si la certification ne dispose pas encore du taux de réussite, il sera renseigné (« ND ») dans la cellule.

6. Compte de résultat de l'activité apprentissage selon le plan comptable général

Il s'agit d'isoler l'activité apprentissage de l'OFA ou l'OG en rendant compte des charges et produits de l'exercice selon les normes classiques, ici simplifiées, du plan comptable général.

Lorsqu'il y a des charges et des produits indirects, il est demandé de préciser dans le formulaire les clés de répartition utilisées, par ordre de préférence si plusieurs clés ont été utilisées. En outre, si une clé autre que celles citées dans l'arrêté (1) est utilisée, l'organisme devra le préciser dans sa notice.

Pour remplir le formulaire sur les clés de répartition :

- Si une seule clé est utilisée, dans ce cas veuillez indiquer 1 pour la clé utilisée et 0 pour les autres clés qui ne sont pas utilisées.
- Si plusieurs clés sont utilisées, dans ce cas veuillez indiquer l'ordre d'importance : 0 si la clé n'est pas utilisée, 1 pour la clé la plus utilisée, 2 pour la clé la plus utilisée après la clé 1, etc., éventuellement jusqu'à 4 si les 4 clés proposées sont utilisées.

- (1) « Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé peut être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est réalisée en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. »

Le total des charges de ce compte de résultats devra être égal au total des charges du compte de résultats analytique par certification, de même pour le total des produits.

La quote part de reprise des subventions d'investissement est à mettre en relation avec les dotations aux amortissements des immobilisations de l'organisme. Ce produit nous renseigne sur la part des investissements financés par des subventions dédiées.

Part de l'activité apprentissage de l'OFA ou de l'OG CFA

Des éléments complémentaires et extracomptables sont également demandés. En particulier, le pourcentage des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage ainsi que le pourcentage des produits totaux de l'organisme affectés à l'activité apprentissage. Il s'agit donc ici d'utiliser les montants indiqués en B15 et B29 et de les rapporter en pourcentage au montant des charges totales (ou produits totaux) du compte de résultat de l'organisme dans sa globalité. A titre d'exemple, 100 % indique que l'organisme ne développe que des activités par apprentissage et n'exerce donc pas d'autre activité.

Contributions éventuelles en nature sans contrepartie

Il est enfin demandé si l'organisme bénéficie de contributions en nature reçues sans contrepartie pour l'activité de formation en apprentissage qu'il exerce. Il peut s'agir d'un bâtiment, d'un formateur, d'un outil pédagogique, etc. Une contribution reçue sera considérée sans contrepartie (gratuite ou quasi gratuite) si elle n'a fait l'objet d'aucune contrepartie de quelque sorte, ou si la contrepartie est sensiblement sous-évaluée (environ moins de 30% de la valeur de la contribution). C'est à l'organisme, et à son comptable, d'apprécier cette situation.

Dans la mesure du possible, une évaluation en m², en équivalent temps plein ou en euro est demandée. Lorsqu'il ne s'agit ni de locaux, ni de personnels, ni de matériels pédagogiques, la nature de la contribution sera précisée dans la notice de l'organisme.

7. Indicateurs de bilan

Investissements et subventions

Il est demandé à l'organisme le montant total des investissements inscrits au bilan pour l'activité apprentissage uniquement. Si l'organisme ne dispose pas d'un suivi du bilan par activité, dans ce cas il lui est demandé de renseigner le montant des investissements majoritairement (c'est-à-dire à plus de 50%) utilisés pour l'activité d'apprentissage.

Une répartition entre les investissements qui vont à la pédagogie et les autres investissements est demandée. Il faut entendre par investissement pédagogique tout investissement qui bénéficie d'une manière ou d'une autre aux apprentis dans leur formation (un local, une machine-outil, un ordinateur...). A contrario, un véhicule de fonction ou un ordinateur pour du personnel strictement administratif ne constituera pas un investissement pédagogique par exemple. C'est à l'organisme, et à son comptable, d'apprécier cette répartition selon la destination de l'investissement.

Il est également demandé de renseigner le pourcentage des investissements financés par des subventions.

Report de taxe d'apprentissage

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel (1) indique que les reports de TA restant disponibles ne doivent pas être utilisés au-delà de 4 mois de charges de fonctionnement. Le montant à renseigner ici correspond donc au montant supérieur à ces 4 mois d'exercice.

Exemple :

Un organisme dispose de 1,5 M€ de report de TA au 31/12/2019

Charges de fonctionnement en 2019 = 3 M€

Dans ce cas, l'organisme indiquera en report de TA le montant de 500 K€ ($1,5 - 1/3(3) = 0,5$)

Si le montant est égal à zéro, l'organisme devra inscrire 0 dans la cellule prévue à cet effet.

- (1) « Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019, excédant le tiers des charges de fonctionnement constatées de l'organisme au titre du dernier exercice clos, sont reversés à l'établissement France compétences. »

Utilisation du résultat

Le total des cellules B10 et B14 doit être égal à 100%, de même que le sous total des cellules B11 et B12 doit être égal à 100%. L'organisme a la possibilité de commenter l'utilisation de son résultat dans la notice explicative qu'il peut envoyer avec le formulaire (cf. point 9).

8. Compte de résultat apprentissage selon le plan analytique

Seules les personnes en apprentissage qui font l'objet d'une demande de prise en charge par l'organisme (ou un établissement lui appartenant) sont pris en compte.

Il est demandé de renseigner les montants des charges et produits par certification, puis par établissement, lorsque la formation est délivrée sur différents établissements, sous réserve qu'ils appartiennent à l'organisme et disposent d'un n° Siret et d'un UAI.

Les établissements délivrant des formations en apprentissage en sous-traitance de l'organisme et ne demandant donc pas à ce titre une prise en charge à un Opco, au CNFPT ou à une administration ne sont pas à considérer comme des établissements dans le formulaire d'enquête. Les éléments de comptabilité analytique sont dans ce cas consolidés à la maille certification au niveau de l'organisme qui a sous-traité la formation.

Les certifications et les établissements qui apparaissent dans cet onglet du formulaire (« résultat analytique ») sont issus des renseignements donnés par l'organisme lors du téléchargement du formulaire. Il est toutefois possible de rééditer le formulaire pour qu'il corresponde au mieux à la réalité de l'organisme.

CHARGES
Pédagogie : conception, réalisation, évaluation, qualité
o charges internes au CFA (y compris prestation externe) (1)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation) (2)
Accompagnement : social, promotion, professionnel, handicap, mobilité...
o charges internes au CFA (y compris prestation externe)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation)
Structure et fonctions supports : dépenses non rattachables à la pédagogie ou à l'accompagnement (3)
o charges internes au CFA (y compris prestation externe)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation)
Communication non rattachable à la pédagogie et à l'accompagnement (4)
o charges internes au CFA (y compris prestation externe)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation)
Frais annexes à la formation (5)
o Hébergement
o Restauration
o Autres
Dotations aux amortissements (6)
o Investissements pédago <= à 3 ans
o Investissements pédago > à 3 ans
o Autres Investissements <= à 3 ans
o Autres Investissements > à 3 ans
Autres charges incorporables (si montant > 0, préciser la nature des produits en question dans la notice) (7)
Total des charges incorporables
Charges non incorporables (8)
o charges financières (au sens du compte 66 du PCG)
o charges exceptionnelles (au sens du compte 67 du PCG)



o Autres charges (si montant > 0, préciser la nature des charges en question dans la notice)

TOTAL DES CHARGES

(1) Il s'agit de toutes les charges de l'organisme, y compris les prestations extérieures (par exemple recours à des formateurs extérieurs), hormis la sous-traitance de la formation en apprentissage à un autre établissement.

(2) En conséquence, les charges de sous-traitance sont ici entendues comme toutes les charges liées à la sous-traitance à un autre établissement de la prestation (et éventuellement de la responsabilité) pédagogique de la formation en apprentissage. Cette définition des points (1) et (2) vaut pour l'ensemble de l'onglet analytique.

Concernant spécifiquement le point (2), lorsque le prestataire de formation à qui l'organisme a sous-traité la formation en apprentissage n'a pas la capacité de ventiler le coût de sa prestation selon les différentes rubriques (pédagogie, accompagnement, frais de structures et frais de communication), par convention, l'ensemble du coût est porté à 100% dans la rubrique « pédagogie » à la ligne « sous-traitance ». Si l'établissement sous-traitant a la capacité de ventiler ses coûts, alors ils sont répartis dans les différentes rubriques prévues, à la ligne « sous-traitance ». Lorsque le prestataire sous-traitant n'a pas la capacité de ventiler son coût de prestation, l'organisme peut de lui-même répartir cette charge selon les différentes rubriques selon une clé de répartition qu'il détermine lui-même, sous réserve que cela corresponde au mieux à la réalité constatée par l'organisme.

(3) et (4) A noter que les montants indiqués dans ces rubriques sont ceux qui n'ont pas pu être ventilés à l'aide de clé de répartition sur la pédagogie ou l'accompagnement. Il s'agit donc de charges et de produits sans rapport avec la pédagogie ou l'accompagnement.

(3) Il peut s'agir par exemple des charges liées à des véhicules de service ou de fonction, à du personnel comptable ou à des prestataires externes (l'expert-comptable de l'organisme par exemple), etc. Certains postes peuvent être répartis entre cette rubrique et les autres rubriques. Par exemple, les charges pour un personnel administratif placé auprès du directeur peuvent être réparties, si cela est jugé pertinent, entre les rubriques pédagogie, accompagnement et frais de structure, selon une clé de répartition à déterminer par l'organisme. L'organisme peut tout aussi estimer que ces charges ne sont aucunement liées à la pédagogie et à l'accompagnement et doivent en conséquence être entièrement impactées à la rubrique frais de structure. La répartition doit être effectuée en lien avec les activités du personnel considéré et au plus proche de la réalité.

(4) Il peut s'agir de communication institutionnelle, d'organisation d'événement pour recruter des apprentis, de frais de réseaux (au sens réseaux de CFA, groupe auquel appartient l'organisme...). Comme pour le (3), certains charges ou produits peuvent être ventilés entre différentes rubriques selon des clés de répartition définies par l'organisme. Ce peut être le cas notamment des personnels affectés à la communication.

(5) Les frais annexes sont entendus ici comme ceux définis dans l'article D6332-83 du code du travail. Les produits pour remboursement des frais annexes sont ceux prévus dans l'article D6332-83 du code du travail : premiers équipements, hébergement, restauration, mobilité. Si l'organisme a des charges ou des produits jugés annexes par lui mais qui ne font pas partis des frais annexes cités précédemment, par exemple le transport des apprentis, il inscrira ces montants dans la rubrique « autres charges ou produits incorporables ».

(6) La notion d'investissement pédagogique est ici entendue de la même façon que dans la partie « indicateurs de bilan » (cf. supra). Les dotations aux amortissements à renseigner correspondent à la part d'utilisation liée à l'activité apprentissage, c'est-à-dire aux montants nets des éventuelles refacturations internes au titre de

l'utilisation des investissements par les autres activités de l'organisme (applicable pour des investissements mixtes).

Il est attendu que l'organisme, dans les grandes lignes, explicite dans sa notice (Cf. ci-après point 9 sur le format attendu) les montants qu'il inscrit dans les rubriques (3) et (4) ainsi que les clés éventuelles de répartition entre les différentes rubriques.

A noter que les charges liées au 10° de l'article L6231-2 (A) peuvent pour partie être intégrées aux charges pédagogiques ou aux charges d'accompagnement (réfèrent mobilité) et pour partie se retrouver dans la ligne « autres » des frais annexes (forfait mobilité).

- (A) 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

Les charges en lien avec le recrutement d'apprenti en CFA (forum, *sourcing*, etc.) sont à mettre dans les charges de communication (4). Les charges liées à la recherche d'une entreprise pour les postulants à l'apprentissage sont des charges d'accompagnement. Si la même personne assure ces deux fonctions, une clé de répartition devra être choisie.

(7) les autres charges incorporables correspondent aux charges non affectées analytiquement aux rubriques ou fonctions énoncées (pédagogie, communication, structure...). Normalement cette rubrique est peu alimentée car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des charges aux rubriques analytiques. Néanmoins, il peut s'agir pour exemple de dotations aux provisions d'exploitation qui sont difficilement répartisables par rubrique ou fonction.

- (8) Les charges non incorporables sont les suivantes :
- Charges financières (compte 66 du PCG)
 - Charges exceptionnelles (compte 67 du PCG)
 - Autres charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards ou toute dépense faussant la réalité des coûts.

Les produits non incorporables sont les suivants :

- Produits financiers (compte 76 du PCG)
- Produits exceptionnels (compte 77 du PCG) dont QP de subventions relatives à des investissements > 3 ans
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses et par conséquent ne devant pas venir en atténuation des charges incorporables (indemnité transactionnelle perçues...).

Il est à noter que les charges et produits non incorporables sont par nature a priori limités et sont par définitions des charges et produits qui ne peuvent pas être ventilés par certification.

L'ensemble des charges et produits (sauf les charges et produits non incorporables) doivent ensuite être ventilés, selon des clés de répartition à préciser, par certification, et le cas échéant par établissement.

Il est demandé de renseigner les clés de répartition utilisés conformément à l'arrêté (B) de façon identique à ce qui a été fait dans la partie « compte de résultat selon PCG ». Les clés peuvent être différentes d'un établissement à l'autre.

Pour remplir le formulaire sur les clés de répartition :

- Si une seule clé est utilisée, dans ce cas veuillez indiquer 1 pour la clé utilisée et 0 pour l'autre clés non utilisée.
- Si les deux clés sont utilisées, dans ce cas veuillez indiquer l'ordre d'importance : 1 pour la plus utilisée et 2 pour l'autre.

(B) « La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation. »

Comme le précise l'arrêté (C), les éléments comptables remontés doivent concerner une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année). Dans le cas où l'organisme clôt ses comptes à une autre date que celle du 31/12, un état comptable provisoire est nécessaire pour établir les éléments à remonter à France compétences.

(C) « Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences »

Les effectifs

Seules les personnes en apprentissage (celles qui bénéficient d'un contrat, ou d'une période de 3 mois ou de 6 mois en CFA avant contrat, ou de 6 mois après rupture de contrat) faisant l'objet d'une demande de prise en charge par l'organisme ou par l'un de ses établissements lui appartenant sont comptabilisées ici.

Les effectifs par certification sont demandés dans les comptes analytiques de la façon suivante :

- Au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente pour ce qui est des apprentis et des personnes en apprentissage sans contrat
- En moyenne mensuelle sur l'année
- En nombre d'heures théorique de formation inscrites dans la convention avec l'organisme rapportée à l'année 2020 considérée

Les effectifs seront également à renseigner par établissement lorsque l'organisme dispose d'un ou de plusieurs sites secondaires lui appartenant au sens d'un établissement (avec n° Siret et UAI) sur lesquels se déroule la formation. Les sites sur lesquels se déroulent des formations en apprentissage dans le cadre d'une prestation pédagogique sous-traitée ne sont pas considérés comme des établissements secondaires au sens de la remontée comptable demandée ici.

L'effectif moyen mensuel sur année correspond au nombre de mois de présence de l'apprenti rapporté à l'année. Exemple sur 2020 pour une certification donnée :

2019	2020												2021
Déc	Janv	Fév	Mars	Av	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv
▲	▲	▲	▲	▲	▲								
									●	●	●	●	●
	■	■	■	■	■	■	■						

Sur 2020, il y a 3 apprentis au total sur cette certification mais au 31 décembre on ne compte qu'un seul apprenti alors qu'en moyenne mensuelle on compte 4/3 d'apprenti.

-  est présent 5 mois sur les 12
-  est présent 4 mois sur les 12
-  est présent 7 mois sur les 12

L'effectif moyen mensuel pour cette certification est de $5/12 + 4/12 + 7/12 = 1,333$ (4/3)
Tout mois commencé est comptabilisé dans l'effectif.

Sont intégrés également le nombre de personnes en formation en apprentissage qui n'ont pas signé de contrat à la date de clôture de l'exercice comptable ainsi que le nombre de personnes en apprentissage sur l'année 2020 qui ne sont plus présents au 31 décembre et qui n'avaient pas signé de contrat avant leur départ.

De même, les heures théoriques de formation doivent être rapportées à l'année considérée. Par exemple, si la formation de la personne en apprentissage se déroule sur 600 heures et qu'il a effectué 50% de sa formation en 2020, le nombre d'heures à inscrire est de 300.

Remarque pour la remontée des données 2020 : Conscients pour cette première année d'exercice de la difficulté pour certains organismes de disposer des données en termes d'effectifs mensuels ou d'heures théoriques sur l'année, il est possible pour l'organisme de ne remonter que l'effectif au 31/12/2020 et au 31/12/2019, à la condition que cela reflète le plus fidèlement possible la réalité des effectifs de l'organisme sur l'année 2020 et de justifier ce choix (par exemple, peu de contrats d'apprentissage courts ou peu d'entrées et sorties permanentes) dans sa notice.

Ainsi, si l'organisme estime que les effectifs au 31/12/2020 pondérés avec les effectifs au 31/12/2019 donnent une bonne approximation de la réalité des effectifs sur l'année 2020, il pourra ne renseigner que ces deux premières lignes (31/12/2020 et 31/12/2019).

Cette remontée d'effectif (au 31/12) correspond à ce que les organismes transmettent tous les ans aux rectorats d'Académie dans le cadre de l'enquête SIFA menée par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Éducation Nationale.

S'il s'agit des seuls apprentis, il est demandé en complément de renseigner les effectifs en apprentissage sans contrat au 31 décembre.

9. Pièces jointes au formulaire d'enquête à déposer

L'organisme devra rédiger **une notice explicative relative au formulaire d'enquête** de deux pages environ précisant succinctement les éventuelles particularités de l'organisme et ce qu'il a renseigné dans les différentes rubriques, ainsi que les clés de répartition utilisées. Lorsque celles-ci sont autres que celles précisées explicitement dans l'arrêté, un court argumentaire est nécessaire. Certains montants sont à commenter dans la notice lorsque c'est précisé explicitement dans le formulaire d'enquête. Cette notice pourra être déposée par l'organisme sur la plateforme en pièce jointe du formulaire d'enquête.

Chaque formulaire d'enquête devra faire l'objet **d'une attestation** de l'expert-comptable (ou du comptable public) ou du commissaire au compte validant les charges et produits affectés à l'activité d'apprentissage et les clés de répartition utilisées entre l'activité apprentissage et hors apprentissage. Cette attestation est à conserver par l'organisme, qui pourra toutefois la déposer en pièce jointe du formulaire lors du dépôt de l'enquête.

En tout état cas de cause, **France compétences se réserve le droit de solliciter la notice ou l'attestation à tout moment.**

ANNEXE : le cadre normatif (code du travail)

Art. L. 6123-5 les missions de France compétences (Loi du 5 septembre 2018)

« Art. L. 6123-5. - France compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission :

« 1° De verser aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, au titre de la péréquation inter-branche ainsi que d'assurer le financement de l'aide au permis de conduire, selon des modalités fixées par décret ;

« 2° De verser aux régions des fonds pour le financement des centres de formation d'apprentis, au titre de l'article L. 6211-3, selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les régions ;

« 3° D'assurer la répartition et le versement des fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3, en fonction des effectifs et des catégories de public, dans des conditions fixées par décret :

« a) A la Caisse des dépôts et consignations, pour le financement du compte personnel de formation ;

« b) A l'Etat, pour la formation des demandeurs d'emploi ;

« c) Aux opérateurs de compétences, pour l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés et pour le financement de l'alternance ;

« 4° D'organiser et de financer le conseil en évolution professionnelle à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, selon des modalités fixées par décret ;

« 5° De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 selon des modalités fixées par décret ;

« 6° D'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle, lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, des fonds d'assurances formation de non-salariés, de l'Etat, des régions, de la Caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, de collecter à cette fin les informations transmises par les prestataires de formation et de publier des indicateurs permettant d'apprécier la valeur ajoutée des actions de formation. A ce titre, elle est chargée d'organiser le partage d'informations prévu à l'article L. 6353-10 et de rendre compte annuellement de l'usage des fonds de la formation professionnelle et du conseil en évolution professionnelle. Les centres de formation d'apprentis ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;

« 7° De contribuer au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées. A ce titre, elle émet un avis sur le référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 ;

« 8° D'établir le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et le répertoire spécifique prévu à l'article L. 6113-6 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



« 9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;

« 10° D'émettre des recommandations sur :

« a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence ;

« b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;

« c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;

« d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;

« e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;

« f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-17-1 du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire ;

« 11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

« 12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat ;

« 13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article L. 2241-4 ;

« 14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article L. 6332-1. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'Etat, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article L. 6332-1.

Article L. 6231-2 relatif aux missions des Centre de formation en apprentissage

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour mission :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de

l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;

6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article L6231-4 relatif à l'obligation de comptabilité analytique

Tout centre de formation d'apprentis a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique. Les règles de mise en œuvre de cette comptabilité analytique ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article L6232-1

Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés.

Article L6233-1

Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage.

Article L6332-14 relatif à la prise en charge l'Opcv

I. L'opérateur de compétences prend en charge au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3

1° Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un opérateur de compétences interprofessionnel gestionnaire des fonds de la formation professionnelle continue. Ce niveau est déterminé pour les contrats d'apprentissage en fonction du domaine d'activité du titre ou du diplôme visé. Ces niveaux de prise en charge prennent en compte les recommandations de France compétences mentionnées au 10° de l'article L. 6123-5 en matière d'observation des coûts et de niveaux de prise en charge. Les niveaux de prise en charge fixés par les branches peuvent faire l'objet de modulations en fonction de critères et selon un montant déterminés par décret, en particulier lorsque le salarié est reconnu travailleur handicapé ou lorsqu'il existe d'autres sources de financement public. A défaut de fixation du niveau de la prise en charge ou de prise en compte des recommandations à une date et dans un délai fixés par voie réglementaire, les modalités de détermination de la prise en charge sont définies par décret ;

2° Les dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations ;

3° Des frais annexes à la formation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration, dans des conditions déterminées par décret ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4° Les dépenses exposées par l'entreprise pour chaque salarié, ou pour tout employeur de moins de onze salariés, lorsqu'il bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur ou de maître d'apprentissage, limitées à un plafond horaire et à une durée maximale, ainsi que les coûts liés à l'exercice de ces fonctions engagés par l'entreprise dans la limite de plafonds mensuels et de durées maximales. Les plafonds et durées mentionnés au présent 4° sont fixés par décret ;

5° Les frais pédagogiques et les frais annexes d'une action de reconversion ou de promotion par l'alternance mentionné à l'article L. 6324-1.

II. L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I du présent article :

1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles L. 6221-1 et L. 6325-5 dans les cas de rupture du contrat définis aux articles L. 1233-3, L. 1243-4 et L. 6222-18, dans les cas prévus à l'article L. 6222-12-1 et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;

2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1 ;

b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;

c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;

3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles L. 6222-42 et L. 6325-25 ;

4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article L. 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie réglementaire.

Article L6351-1

Toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-1 et L. 6353-3.

Article L6313-1

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° Les actions de formation ;

11 rue Scribe 75009 – Paris
Tél : 01 81 69 01 40
www.francecompetences.fr

Autorité nationale de financement et de régulation
de la formation professionnelle et de l'apprentissage



2° Les bilans de compétences ;

3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article D. 6332-78 relatif à la détermination du niveau de prise en charge

« I.- La commission paritaire nationale de l'emploi, ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle, détermine le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé. Ce niveau correspond à un montant annuel. Le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage permet le financement des centres de formation d'apprentis par les opérateurs de compétences dans les conditions prévues à l'article R. 6332-25.

« II.- Ce niveau de prise en charge comprend les charges de gestion administrative et les charges de production suivantes :

« 1° La conception, la réalisation des enseignements mentionnés au 2° de l'article L. 6211-2 et au 11° de l'article L. 6231-2, ainsi que l'évaluation des compétences acquises par les apprentis prévue au 12° du même article ;

« 2° La réalisation des missions d'accompagnement et de promotion de la mixité prévues aux 1° à 9°, 13° et 14° de l'article L. 6231-2 ;

« 3° Le déploiement d'une démarche qualité engagée pour satisfaire aux exigences liées au cadre de certification prévu à l'article L. 6316-1.

« Les charges d'amortissement annuelles comptabilisées pour des équipements qui participent à la mise en œuvre des enseignements dispensés par apprentissage ainsi qu'à l'ingénierie pédagogique sont prises en compte pour la détermination du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage dès lors que leur durée d'amortissement n'excède pas trois ans.

« Lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi, ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle, le sollicite, l'opérateur de compétences apporte son appui technique et son expertise conformément aux dispositions prévues au 2° du I de l'article L. 6332-1.

Article D6332-83 relatif à la prise en charge des frais annexes par l'Opco

L'opérateur de compétence prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les centres de formation d'apprentis, les frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 3° des I et II de l'article L. 6332-14 selon les modalités suivantes :

1° Les frais d'hébergement sont pris en charge par nuitée pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

2° Les frais de restauration sont pris en charge par repas pour un montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3° Les frais de premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros ;

4° Les frais liés à la mobilité internationale des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés.

Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 1o et 2o de l'article D. 6332-83 du code du travail

Art. 1er. – Le montant maximal prévu au 1o de l'article D. 6332-83 du code du travail est déterminé à 6 euros par nuitée.

Art. 2. – Le montant maximal prévu au 2o de l'article D. 6332-83 du code du travail est déterminé à 3 euros par repas

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage

Article 1

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle visées au 1 à 4 de l'article L. 6313-1 du code du travail et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique. Elle permet l'établissement du bilan pédagogique et financier annuel prévu à L. 6352-11 du code du travail. Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle. Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé peut être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est réalisée en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Article 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer l'ensemble des coûts et des produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage.

Article 3

L'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets pour d'une part, établir le coût propre à cette activité et, d'autre part, déterminer par diplôme et titre préparé, le coût réel de la formation et les produits correspondants. Cette comptabilité analytique est tenue par établissement lorsque les prestations se réalisent sur des sites différents.

Tous les produits attachés à cette activité sont identifiés et répartis entre :

- les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 et dans les conditions de l'article R. 6241-24.

Toutes les charges attachées à cette activité sont identifiées et réparties entre :

- les charges directes et indirectes réputées incorporables de par leur nature telles que définies, notamment, au II de l'article D. 6332-78 et à l'article D. 6332-83.
- et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans la documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable.

Article 4

Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparé sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, l'organisme précité doit respecter l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21.



Sans préjudice de la sanction encourue en application de l'article L. 6351-4, est puni de l'amende prévue aux articles L. 6355-11 à L. 6355-14 ainsi que de la sanction complémentaire prévue à l'article L. 6355-23 le fait, pour un organisme de formation professionnelle qui dispense des formations par apprentissage, de ne pas respecter les obligations comptables qui lui incombent.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE à l'arrêté

CLASSIFICATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE PAR DIPLÔME ET TITRE PRÉPARÉ (ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ)

Charges annuelles - année civile	Produits annuels - année civile
<p>Pédagogie et accompagnement :</p> <p>Pédagogie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception des enseignements - Réalisation des enseignements - Evaluation des enseignements - Démarche qualité - Autres <p>Accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement social - Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de l'égalité femmes-hommes - Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat) - Accompagnement des apprentis en situation de handicap - Autres accompagnements <p>Frais annexes à la formation - décret n° 2018-1345 du 28/12/2018</p> <p>Restauration et hébergement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hébergement et restauration - Hébergement (charges d'exploitation et autres) - Restauration (charges d'exploitation et autres) <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation - Mobilité internationale des apprentis - Frais de déplacement pour les ultramarins <p>Autres frais annexes (éventuelles dépenses pour le transport des apprentis, et tout autre dépense qui ne</p>	<p>Chiffre d'affaires : facturation des contrats d'apprentissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opcó : - Entreprises : - Autres : <p>Autres produits relatifs à l'apprentissage, dont ceux venant en atténuation des charges : subventions d'exploitation, autres facturations, transferts de charges, remboursement des frais annexes..., issus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opcó : - Entreprises : - Régions : - Etat, autres collectivités et établissements publics : - Autres : <p>Produits non incorporables : produits financiers ou produits exceptionnels (dont quote-part des subventions d'investissement), etc.</p>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



entre pas dans les catégories issues du décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 sur les frais annexes)

Structure et fonctions supports : regroupe les frais d'administration et de gestion, d'énergie, des frais de personnel non affectés à la pédagogie, réunions de la gouvernance, locaux, honoraires, assurances, taxes... Communication et frais de réseau (cotisations)

Dotations aux amortissements

Inférieures à 3 ans :

- Investissements pédago < à 3 ans
- Autres Investissements < à 3 ans

Supérieures à 3 ans :

- Investissements pédago > à 3 ans
- Autres Investissements > à 3 ans

Charge non incorporables : charges financières ou charges exceptionnelles, etc.

Nombre d'apprentis :